

## **Dispositions particulières aux départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.**

**Article L1226-23 :** *« Le salarié dont le contrat de travail est suspendu pour une cause personnelle indépendante de sa volonté et pour une durée relativement sans importance a droit au maintien de son salaire. Toutefois, pendant la suspension du contrat, les indemnités versées par un régime d'assurances sociales obligatoire sont déduites du montant de la rémunération due par l'employeur ».*

Si l'absence du salarié ouvre droit au bénéfice de l'article L.1226-23, le maintien du salaire est dû dès le premier jour d'absence, donc sans délai de carence et sans conditions d'ancienneté. La rémunération maintenue est celle que le salarié aurait perçue s'il avait travaillé, déduction faite des indemnités journalières de sécurité sociale et des indemnités de prévoyance.

En cas de conflit entre la convention collective nationale et le droit local, le principe est que le salarié doit bénéficier du dispositif le plus favorable.